

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES
MRC LES BASQUES

Règlement N° 854 relatif au programme d'aide à la restauration de bâtiment à valeur patrimoniale reconnu par le ministère de la Culture et Communications

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame Marie LeBlanc et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 23 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR :
Adoptée à l'unanimité,

QUE le Conseil de la Ville de Trois-Pistoles adopte et statue par règlement de ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule : « **RÈGLEMENT N° 854 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION DE BÂTIMENT À VALEUR PATRIMONIALE RECONNU PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET COMMUNICATIONS** »

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Programme : Le programme établi par le présent règlement.

Bâtiment : construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs, destinée à abriter des personnes ou des objets.

Fonctionnaire désigné : fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Immeuble : lot ou une partie de lot, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent, qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Requérant : une personne détenant le droit de propriété sur le bâtiment visé par la demande de subvention, ou une personne mandatée par celle-ci par un écrit dûment complété à cette fin.

Travaux de restauration : tous travaux qui ont pour but de conserver, remplacer ou remettre en état l'intégrité formelle et matérielle d'origine d'une composante d'un bâtiment existant. Il s'agit principalement des travaux de réparation, de remplacement et de réfection des composantes architecturales d'un bâtiment existant et qui visent la conservation et la mise en valeur de son caractère patrimonial et de ses qualités architecturales.

ARTICLE 4 RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

La somme de 250 000 \$ est allouée, pour la durée du programme, qui débute à la date d'adoption du présent règlement et qui se termine le 31 décembre 2025.

Pour chacune des années, la Ville approprie au bénéfice du programme la somme de 50 000 \$.

Pour l'ensemble des années civiles du programme d'aide à la restauration de bâtiment à valeur patrimoniale, le montant maximal à être alloué équivaut au solde non utilisé au 31 décembre de l'année qui précède en plus du montant prévu au deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 5 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Pour être admissibles au présent programme de subvention, les travaux doivent :

Être réalisés sur un bâtiment identifié à l'article 6;

Ne pas avoir été réalisés avant la date de délivrance du permis de rénovation.

Ne sont pas admissibles les travaux ou immeubles :

Lorsque le coût des travaux faisant l'objet de la demande est inférieur à 2 000 \$, incluant les taxes applicables;

Lorsque l'immeuble, que ce soit son usage ou son implantation, n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et ne bénéficie pas de droit acquis.

ARTICLE 6 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Les bâtiments admissibles sont ceux construits en 1940 ou avant et qui bénéficie d'une mesure de protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES

À l'égard d'un bâtiment admissible, les travaux de restauration et de préservation admissibles sont les suivants :

Parement des murs extérieurs :

- Restauration, préservation ou remplacement du parement des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée ou à assemblage traditionnel;

- Restauration et préservation des crépis et des enduits traditionnels non synthétiques.

Ouvertures :

- Restauration, préservation ou remplacement des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

Couverture des toitures :

- Restauration, préservation ou remplacement des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise ou en tôle à assemblage traditionnel. À noter que les travaux majeurs de peinture d'une toiture traditionnelle sont également admissibles;
- Restauration, préservation ou remplacement des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

Ornements :

- Restauration, préservation ou remplacement des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

Éléments en saillie :

- Restauration, préservation ou remplacement des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
- Restauration, préservation ou remplacement des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

Éléments structuraux :

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

Autres travaux admissibles :

Les travaux de préparation et de peinture d'une composante architecturale restaurée ou remplacée.

ARTICLE 8 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts suivants sont inclus dans le calcul du coût admissible des travaux :

- Le coût de la main-d'œuvre;
- Le coût des matériaux fournis par l'entrepreneur ou l'artisan lorsqu'ils sont directement liés aux travaux admissibles ;
- Le coût du permis ou du certificat d'autorisation délivré par la Ville;
- Les coûts de location d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux admissibles;

- Les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, ainsi que tous les autres frais d'expertise reliés à la réalisation des travaux admissibles;
- Le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire, soustraction faite, le cas échéant, de toute somme récupérée par lui.

ARTICLE 9 COÛTS NON - ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles au programme :

- Les coûts qui ne sont pas directement liés aux interventions admissibles;
- Les coûts liés à des travaux réalisés en régie interne, soit par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les coûts liés à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère de la Culture, notamment le programme « Aide aux immobilisations » et le « Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux » du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les coûts liés à un projet d'agrandissement;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire;
- Les frais juridiques.

ARTICLE 10 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention relative à la remise en état, la rénovation et à la restauration d'un immeuble patrimonial représente 50 % du coût réel

des travaux admissibles et des frais connexes pour une subvention maximale de 50 000 \$.

ARTICLE 11 CONDITIONS RELATIVES AU PAIEMENT

La subvention ne sera versée qu'après l'acceptation des travaux conformes et sur réception et acceptation des pièces justificatives telles que des factures, preuves de paiement ou tout autre document demandé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Règlement n° 854 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 13 septembre 2021 et entré en vigueur le 15 septembre 2021.